

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE

Séance du Jeudi 20 Novembre 1969.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 810).
2. — Congé (p. 810).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 810).
4. — Candidature à un organisme extraparlémenaire (p. 810).
5. — Convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 810).
Discussion générale : MM. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue. — Adoption d'un projet de loi (p. 811).
Discussion générale : MM. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 812).
8. — Reconnaissance des enfants naturels. — Adoption d'une proposition de loi (p. 812).
Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 3 : adoption.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de la proposition de loi.

9. — Usage du papier blanc pour l'impression des affiches. — Adoption d'une proposition de loi (p. 815).

Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

10. — Convention sur la compétence judiciaire signée à Bruxelles le 27 septembre 1968. — Adoption d'un projet de loi (p. 816).

Discussion générale : MM. Jacques Piot, rapporteur de la commission de législation ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Adoption d'un projet de loi (p. 818).

Discussion générale: MM. Charles Zwicker, rapporteur de la commission des affaires économiques; Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Article unique:

Amendement de M. Marcel Nuninger. — MM. Marcel Nuninger, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques; le secrétaire d'Etat, Alfred Kieffer, Paul Pelleray. — Rejet.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémen-
taire (p. 821).
13. — Ordre du jour (p. 821).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 18 novembre 1969 a été distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Pierre de Chevigny demande un congé.
Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'accord d'accorder ce congé.
Il n'y a pas d'opposition?...
Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la grave crise que traverse le commissariat à l'énergie atomique et sur le péril national représenté par une politique de démantèlement de la recherche et d'abandon aux puissances industrielles étrangères de la construction des centrales nucléaires. Il exprime la crainte que la politique gouvernementale ne consiste à tirer un trait sur vingt ans d'études, de recherches et de réalisations en licenciant des milliers d'agents, et demande s'il ne conviendrait pas au contraire de mettre en œuvre une véritable politique de la recherche publique en assignant des missions et des programmes au commissariat, en assurant la reconversion et le reclassement de tous les travailleurs des secteurs en baisse au lieu de leur licenciement, en veillant au respect des accords signés avec le personnel. (N° 27.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

**CANDIDATURE A UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. J'ai reçu une communication par laquelle M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à nouveau à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation a présenté la candidature de Mlle Irma Rapuzzi, pour siéger à cet organisme extraparlémen-
taire.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

**CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE ORGA-
NISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE
NUCLEAIRE**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des amendements à la convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.), signée à Paris le 1^{er} juillet 1953, et au protocole financier annexé à cette convention. [N° 19 et 42 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, le rapport écrit que j'ai eu l'honneur de vous présenter au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et dont vous avez pris connaissance, vous a déjà apporté un certain nombre de détails à l'égard du texte qui vous est soumis.

Je pourrais en conséquence — et vous ne vous en plaindrez certainement pas — me dispenser d'un long et inutile développement. Il s'agit, je vous le rappelle, de nous prononcer sur une demande d'autorisation relative à l'approbation par le Gouvernement des amendements à la convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire et au protocole financier annexé à cette convention.

Cette sorte de contrat passé entre les Etats intéressés, que nous appellerons les Etats membres, fut signé à Paris le 1^{er} juillet 1953 et ratifié par le Parlement français en 1954. Les Etats signataires étaient les suivants: Belgique, Danemark, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Yougoslavie.

La convention jetait les bases d'une collaboration entre Etats dans le cadre européen pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire.

Le but essentiel de cette entreprise est précisé à l'article 2 de ladite convention où nous pouvons lire:

« L'Organisation assure la collaboration entre Etats européens pour les recherches nucléaires de caractère purement scientifique et fondamental, ainsi que pour d'autres recherches en rapport essentiel avec celles-ci. L'Organisation s'abstient de toutes activités à des fins militaires, et les résultats de ses travaux expérimentaux et théoriques sont publiés ou de toute façon rendus généralement accessibles ».

Découlant des accords ainsi établis, il fut créé à Genève un centre d'études et de recherches nucléaires que nous désignerons plus brièvement par le sigle C. E. R. N. Un cadre venait d'être institué pour l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, mais avec des possibilités d'assouplissement et d'adaptations en fonction des nécessités que la recherche nucléaire ne manquerait pas d'exiger.

C'est ainsi qu'en 1966, douze ans après la ratification de la convention, le Parlement français approuvait un accord conclu entre la France et le C. E. R. N., d'une part, la France et le conseil fédéral de la Confédération suisse, d'autre part, aux termes duquel était autorisée l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire.

Le Gouvernement français consentait à céder à bail une superficie de quarante hectares de terrains situés sur notre territoire national à proximité de la frontière suisse, afin de permettre la réalisation d'une paire d'anneaux de stockage à intersection destinés au synchrotron à protons et dans le but de répondre aux besoins de la croissance de la physique fondamentale en Europe pendant la prochaine décennie.

Voilà la situation pour la période écoulée et tournons maintenant, si vous le voulez bien, nos regards vers l'avenir.

Cette fois, le Parlement est appelé à se prononcer sur des amendements qu'il faut apporter à la convention de 1953. Pourquoi? Tout simplement par suite de la réussite des premiers travaux de la recherche nucléaire qui est de dimension européenne et dont le cadre se trouve défini, ainsi que nous venons de le constater, par le texte de 1953.

Notre collègue M. Monteil, aujourd'hui président de la commission des affaires étrangères, ne se trompait pas lorsqu'il soulignait dans son rapport en 1966 que, dans le domaine scientifique, l'action du C. E. R. N. constituait une très grande réussite et marquait un succès sur le plan des relations européennes.

Que permet la convention ? La convention de 1953 définit certes le programme de base de l'Organisation et notamment la construction d'un laboratoire international pour des recherches sur les particules de haute énergie, y compris des travaux dans le domaine des rayons cosmiques ; mais, au stade actuel de développement de ses travaux de recherche, le conseil du C. E. R. N. envisage l'exécution d'un programme nouveau d'une très grande ampleur et, pour y parvenir, a mis à l'étude un projet de construction d'un accélérateur d'une puissance de 200 à 300 milliards d'électrons-volts, sensiblement comparable à celui que construisent les Américains, d'où la nécessité de reviser les dispositions contenues dans la convention de 1953. Les amendements qui doivent y être apportés font donc l'objet du projet de loi qui retient présentement votre attention.

Il y a toutefois lieu de noter que, si l'adoption de ces amendements crée le cadre juridique et institutionnel indispensable, elle n'implique pas l'engagement des gouvernements signataires d'entreprendre la construction prévue. Il faut pour cela qu'une décision politique soit prise par les gouvernements.

A ce point de mon propos, je me dois d'appeler l'attention de l'Assemblée sur l'engagement pris par un comité interministériel qui s'est réuni le 10 courant. Le Gouvernement a décidé, avons-nous appris par la presse, la radio et la télévision, de faire participer la France à la construction de ce grand accélérateur de particules, qui développera dans la phase finale de sa réalisation 200 à 300 milliards d'électrons-volts — on a parlé exactement de 250. Or, à la date du 10 novembre, notre rapport était déjà imprimé et c'est la raison pour laquelle il n'y est pas fait état de cette importante décision.

A cet égard, nous émettons le regret que le Gouvernement n'ait pas attendu quelques jours de plus pour se prononcer afin de permettre au Parlement de voter au préalable le projet de loi dont nous débattons actuellement.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées n'était pas sans savoir par ailleurs qu'un conseil restreint, tenu à l'Élysée le 23 juin 1967, avait déjà décidé du principe de la participation de la France à la réalisation de cette grande entreprise.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, nous ne pouvons donc que nous féliciter de cette décision courageuse prise par notre Gouvernement, qui va permettre à cet institut européen de recherches fondamentales sur la structure de la matière, la physique des hautes énergies et les particules élémentaires, que constitue le C. E. R. N., de poursuivre et d'amplifier son effort grâce à la construction de cet accélérateur géant qui va mettre l'Europe à un niveau au moins égal à celui des recherches dans les très grands pays.

Après ces quelques remarques, qu'il nous a semblé indispensable de mettre en évidence, nous dirons quelques mots à l'égard du protocole d'accord financier.

Le coût total du projet s'élève à 1.431 millions de francs suisses, dont la France assumera une part s'élevant à environ 500 millions — on a avancé le chiffre de 550 millions de francs français, mais si vous voulez bien, restons-en à 500 millions — compte tenu de la défection annoncée de la Grande-Bretagne, celle-ci ne semblant pas vouloir, pour le moment tout au moins, participer au financement de cet accélérateur.

D'aucuns parmi vous se posent sans doute la question de connaître les raisons qui ont motivé la décision négative de la Grande-Bretagne. Il est assez difficile de leur répondre, mais tout laisse à penser qu'il y aurait à la base des motifs d'ordre politique et d'ordre budgétaire, bien que les conseillers scientifiques britanniques aient formulé un avis nettement favorable.

Quelle sera donc la participation financière de la France en fonction de cet élément nouveau ? Si, dans la construction des anneaux de stockage à intersection, elle se situait aux environs de 20 p. 100 sur un coût total de 400 millions de francs, elle s'élèvera cette fois-ci à 30,61 p. 100 pour une dépense globale de l'ordre de 1.431 millions de francs suisses.

En conclusion et sous réserve de ces quelques observations, il a paru à votre commission qu'il convenait de permettre à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire de poursuivre sa tâche. Nous ajouterons qu'il s'agit, par ailleurs, de participer à la construction d'une véritable Europe à laquelle nous aspirons tous.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous conseille donc, mesdames, mes chers collègues, de bien vouloir donner votre consentement à ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais remercier

ici votre rapporteur, mon ami M. Louis Martin, d'avoir avec beaucoup de clarté et de concision exposé l'objet exact du projet soumis à vos délibérations.

Il s'agit, en un mot, d'autoriser l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire à accepter éventuellement un programme d'une ampleur qui n'était pas prévue lorsque cette organisation a été conçue. Il se trouve, en effet, que la convention de 1953 n'autorise pas la mise en œuvre de ce programme. Au lieu de proposer une nouvelle convention, c'est-à-dire un instrument diplomatique distinct, on a préféré demander l'approbation des amendements à la convention qui établit le C. E. R. N.

Je précise, comme cela vous a été indiqué, que ce n'est pas parce que l'Etat aura accepté ces amendements qu'il s'engagera par là à construire l'accélérateur de particules. Mais ce faisant, et si cette réalisation voit le jour, il aura au moins le cadre juridique et diplomatique nécessaire.

Il m'appartient de confirmer ici les propos tenus par votre excellent rapporteur. La situation a tout de même changé par rapport à ce qu'elle était lorsque le débat est venu voici quelques semaines devant l'Assemblée nationale. Vous n'ignorez pas, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'à la suite d'un comité interministériel tenu le lundi 10 novembre sous la présidence de M. le Premier ministre le Gouvernement a décidé de confirmer la participation de la France à la construction d'un accélérateur européen de particules développant, dans la phase finale de sa réalisation, une énergie de 300 milliards d'électrons-volts.

Ce nouvel accélérateur sera construit par le C. E. R. N., l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, et contribuera certainement de façon décisive au progrès de la physique des hautes énergies, discipline très importante où les équipes de savants européens, et spécialement les chercheurs français, occupent, il me plaît de le dire, une place de tout premier plan. La réalisation de cette machine, qui aura la forme d'un anneau de trois kilomètres de diamètre, va durer huit ans. La contribution de la France, qui représente environ 30 p. 100 de la dépense totale, sera, comme il vous l'a été dit excellemment tout à l'heure, de 550 millions de francs.

Je voudrais ajouter un dernier mot en ce qui concerne l'emplacement du site qui sera choisi parmi les différents Etats qui sont disposés à procéder à cette réalisation. La procédure adoptée a été la suivante : on a désigné un expert norvégien, représentant par conséquent un pays qui n'est pas concerné directement par le choix du site, qui a été chargé de déterminer le meilleur. Je suis heureux de vous informer que, dans les conclusions de son rapport, ledit expert a estimé que le site français, situé dans une commune d'un de nos plus beaux départements, le Var, devait être classé à la première place sur le plan géotechnique. Inutile de vous dire que le Gouvernement français s'emploie à faire en sorte que cette conclusion de l'expert norvégien entre dans la réalité des faits.

C'est sous le bénéfice de ces quelques brèves observations que je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir approuver le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation des amendements à la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) signée à Paris le 1^{er} juillet 1953 et entrée en vigueur le 29 septembre 1954 et au protocole financier annexé à cette convention, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

ACCORD FRANCO-SUISSE CONCERNANT LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DES REGIONS DE BALE ET DE SAINT-LOUIS-HUNINGUE.

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue. [N^{os} 20 et 43 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président,

monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue, qui fait l'objet du projet de loi qui nous est soumis, a été signé à Paris le 23 septembre 1968.

L'article premier de l'accord prévoit que le canton de Bâle, en accord avec le syndicat intercommunal pour l'assainissement urbain de la région de Saint-Louis-Huningue, construira et exploitera une station d'épuration des eaux usées ainsi que les ouvrages destinés à l'amenée des eaux en provenance des cantons de Bâle et à l'évacuation des eaux traitées par la station. Il n'était pas possible, en effet, techniquement de construire cette station d'épuration en territoire suisse ; la France a donc accepté qu'elle soit édiflée en territoire français mais le financement, d'un coût total de 100 millions de francs français, sera intégralement supporté par le canton de Bâle, une participation forfaitaire de 4 millions de francs étant accordée par le Gouvernement français pour faire face à la charge résultant de l'application de la T. V. A. au coût de construction.

L'article 7 de la convention prévoit que les frais d'exploitation de la station et des ouvrages annexes seront supportés par le canton et le syndicat, proportionnellement à la quantité des eaux traitées, c'est-à-dire respectivement 90 p. 100 pour Bâle et 10 p. 100 pour Saint-Louis-Huningue.

Ainsi que le rappelle notre collègue M. Borocco, à l'Assemblée nationale, cet accord ne présente pratiquement que des avantages pour la France puisqu'il permet à une localité française qui en était dépourvue de bénéficier à très bon compte d'une station d'épuration des eaux usées et qu'il sera, de plus, à l'origine d'une création d'activité et d'emplois dans la région de Saint-Louis-Huningue. Cet accord bilatéral présente, en outre, le grand intérêt de montrer la voie à des solutions européennes en ce qui concerne le grave fléau de la pollution des eaux douces. On peut penser, en effet, que si cet accord franco-suisse s'était concrétisé plus tôt, on aurait pu éviter une catastrophe comme celle qui s'est produite cet été dans les eaux du Rhin.

Le Conseil de l'Europe, de son côté, porte une très grande attention à ce problème et tente d'élaborer une réglementation qui organiserait la coopération internationale dans le domaine de la pollution des eaux. L'accord franco-suisse du 29 septembre 1968 est, à cet égard, un exemple encourageant de coopération internationale.

Depuis la discussion devant notre commission, j'ai eu différents entretiens avec les élus de cette région et je me suis aperçu que ceux-ci restent préoccupés par l'emplacement de la station d'épuration, qui résulte d'un choix décidé il y a plus de vingt ans. La poussée démographique a été depuis lors particulièrement remarquable dans cette région et il nous faut constater qu'une grande agglomération est en train de naître autour d'une station d'épuration. Certains y verront une manifestation de l'ère technique et je crois, en effet, que l'urbanisme subit actuellement les contingences précises auxquelles nous devons être attentifs.

Sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas dans nos possibilités ni dans nos intentions de nous immiscer dans le choix de l'emplacement de cette station et nous laisserons cette responsabilité aux représentants qualifiés de la région. Je me dois cependant de vous faire remarquer que l'article 3 de l'accord spécifie que la station d'épuration sera édiflée sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

Or, l'extension démographique rend cette précision contraignante. J'avais l'intention de déposer un amendement à ce propos de façon que, dans le texte, l'expression « région de Saint-Louis » soit substituée à celle de « commune de Saint-Louis ». Soucieux d'éviter des lectures successives de ce projet de loi, ce qui retarderait la réalisation des travaux, je pense que vous satisferiez les intéressés, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous donniez à notre assemblée l'assurance que le texte de l'article 3 ne fera pas l'objet d'une application trop rigide de manière qu'on n'oppose pas le formalisme du texte aux propositions éventuelles du syndicat et des élus locaux en ce qui concerne un autre emplacement.

Sous le bénéfice de ces remarques, votre commission des affaires étrangères vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai pas l'intention de reprendre ici l'analyse du texte que votre rapporteur, M. Jung, vient de développer excellemment et de façon exhaustive. Au nom du Gouvernement, je demande à votre assemblée de bien vouloir approuver purement et simplement le projet de loi qui lui est soumis.

M. Louis Jung, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de reprendre la question que je vous ai posée tout à l'heure. L'emplacement choisi il y a vingt ans ne prévoyait que la seule commune de Saint-Louis. A l'heure actuelle, un certain nombre de communes gravitent autour de Saint-Louis et on pense que, bientôt, une ville nouvelle de 200.000 à 300.000 habitants verra le jour.

Il est inconcevable que l'on construise une ville autour d'une station d'épuration comme autrefois on la construisait autour d'une cathédrale. Les représentants des élus locaux et des syndicats envisagent de modifier l'emplacement, de le rapprocher peut-être du Rhin afin d'éviter certaines pollutions, notamment de l'importante nappe phréatique d'Alsace. En substituant le mot « région » au mot « commune », vous donneriez satisfaction à l'ensemble des intéressés et surtout des élus locaux.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, dans la hâte que j'avais de vous donner satisfaction, je n'ai pas répondu avec précision à la question que vous m'aviez posée. Je vous prie de m'en excuser.

Ma réponse est très simple. Il est prévu à l'article 3 que si la station doit être édiflée sur le territoire de la commune de Saint-Louis il y aura tout de même lieu de déterminer, par un arrangement prévu à un autre article de l'accord, l'emplacement exact. Et cela, je vous en donne ma parole au nom du Gouvernement.

M. Louis Jung, rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue, signé à Paris le 23 septembre 1968, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la proposition de loi concernant la reconnaissance des enfants naturels, demande que la discussion de cette proposition de loi soit appelée maintenant, celle du projet de loi relatif à la convention judiciaire de Bruxelles étant reportée après la discussion de la proposition de loi relative à l'impression des affiches.

Le Gouvernement et la commission de législation acceptent cet aménagement de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code civil sur la reconnaissance des enfants naturels. [N° 163 (1968-1969) et 48 (1969-1970)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est un texte assez délicat que votre commission de législation m'a chargé de vous rapporter aujourd'hui, texte qui tend à adopter une proposition de loi présentée devant l'Assemblée nationale par nos excellents collègues MM. Foyer et Mazeaud.

A l'origine, cette proposition de loi tendait à supprimer purement et simplement l'article 337 de notre code civil qui, en fait, prive l'enfant naturel, pourtant reconnu, de droits successoraux et, en certains cas, conduit à réduire ses droits à aliments.

Lorsque la commission des lois de l'Assemblée nationale a rapporté ce texte au Palais-Bourbon, un amendement nouveau a été déposé — chose assez originale — par les auteurs de la proposition de loi. Ils ont demandé à l'Assemblée nationale de ne pas se contenter de la suppression pure et simple de l'article 337 du code civil, mais encore de combler le vide qui, en quelque sorte, résulterait du vote de leur proposition de loi en substituant au texte actuel un texte nouveau tendant à supprimer l'obligation d'une reconnaissance par la mère naturelle et à prévoir que la simple mention de l'état civil de la mère prouve la filiation naturelle. C'est ce texte qui, sans discussion, a été adopté par l'Assemblée nationale avec, à la demande du Gouvernement, deux nouveaux articles, qui étaient absolument illogiques dans la conception retenue par l'Assemblée nationale et qui préoyaient l'un et l'autre des mesures transitoires.

Votre commission de législation a, tout d'abord, tenu à examiner le texte tel qu'il résultait de la proposition de loi originale et elle a recherché si, en définitive, la suppression de l'article 337 présentait ou non un avantage et devait être retenue.

Je ne voudrais pas vous imposer de longs développements, mes chers collègues, mais je pense qu'il n'est pas inutile de rappeler, même aux juristes qui l'oublient parfois, le texte de cet article 337 :

« La reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci ni aux enfants nés de ce mariage.

« Néanmoins, elle produira son effet après la dissolution de ce mariage s'il n'en reste pas d'enfants. »

Ce texte a provoqué de très nombreuses critiques, je peux même dire qu'il a fait contre lui l'unanimité tant de la doctrine que de la jurisprudence. Je vous rappellerai aussi brièvement que possible les raisons qui ont motivé une telle attitude.

La doctrine, en effet, a rappelé que, dans sa conception originelle, cet article 337 tendait à protéger la famille légitime contre la reconnaissance faite par un époux pendant le mariage de l'enfant naturel qu'il avait eu avant, afin de protéger cette famille légitime. On a rappelé ensuite que l'on voulait sanctionner en quelque sorte la déloyauté du conjoint auteur de la reconnaissance. Voici en quelques mots quels sont les motifs des critiques.

D'abord, comment ce texte pourrait-il s'appliquer lorsque l'existence même de l'enfant naturel a été connue du conjoint lors du mariage ? Dans ce cas, on ne peut pas dire qu'il y a lieu de sanctionner une fraude puisque l'autre époux était au courant de la situation de fait. Il n'y a pas davantage de mesures à prendre en vue de la protection de la famille légitime dans un tel cas, car on ne peut pas véritablement parler d'intrusion d'un enfant dont on connaissait l'existence. Quant aux intérêts patrimoniaux de la famille légitime, ne peut-on pas dire que les dispositions actuelles de l'article 758, notamment, du code civil, qui a réduit la part de l'enfant naturel à la moitié de la part ordinaire qu'il aurait eue s'il avait été légitimé, ont déjà protégé la famille légitime ?

Voici une autre critique qui procède de la même idée : l'article 337 actuel est considéré comme inapplicable aux reconnaissances antérieures au mariage, que le conjoint ait été ou non au courant de ces reconnaissances. Ce système — permettez-moi de le penser — est fort contestable.

Après avoir envisagé les reconnaissances antérieures, examinons le cas des reconnaissances postérieures à la dissolution du mariage. Les dispositions de l'article 337 ne s'appliquent pas davantage, alors que les intérêts de la famille légitime sont menacés de la même façon.

Vous voyez que nous sommes en présence d'un véritable imbroglio et, si l'on avait voulu une unité de la situation de fait, il n'y aurait eu qu'un moyen d'y parvenir : étendre considérablement les dispositions de l'article 337. Ce faisant, on serait allé délibérément à l'encontre de la tendance humanitaire qui consiste à ne pas défavoriser davantage l'enfant naturel.

Telles sont les critiques qui avaient amené la doctrine à demander la suppression de cet article 337 et cette position, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, a été également celle de la jurisprudence.

Je ne la reprendrai pas tout entière. Je veux simplement vous citer un arrêt qui traduit, non seulement dans le cas présent mais d'une manière très générale, le rôle extrêmement important de notre cour suprême, de notre Cour de cassation à laquelle il convient que nous rendions hommage.

Au mois de mars de l'année 1968, elle a rendu un arrêt qui a pris le nom de l'affaire qui lui était soumise, l'affaire Mauny. Elle a décidé que l'article 337 serait appliqué encore plus restrictivement, c'est-à-dire uniquement en cas de reconnaissance volontaire de l'auteur de l'enfant, excluant de son champ d'application la reconnaissance judiciaire de filiation.

Il pouvait être difficile de trouver une justification juridique à ce revirement de la Cour de cassation. Elle l'a trouvée — c'est là où le droit du préteur romain s'exerce encore grâce à la conscience de nos magistrats — en la basant sur le fait que l'auteur de l'enfant auquel est imposé un lien de parenté que lui-même ne voulait pas établir n'est pas coupable de fraude à l'égard de sa famille.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'un tel arrêt a reçu l'approbation de la doctrine et des plus savants professeurs. Je ne vous citerai pas de conclusions, mais si vous avez l'indulgence de vous reporter à mon rapport écrit, vous y trouverez les observations du professeur Rouast et du professeur Malaurie. Je voudrais simplement évoquer à cette tribune la conclusion du rapport annuel de la Cour de cassation.

Ce n'est peut-être pas trahir un secret, monsieur le ministre, que de rappeler l'hommage qu'hier, devant notre commission de législation où nous étions si heureux de vous accueillir, vous avez bien voulu lui rendre lorsque vous avez évoqué le caractère et l'importance du rôle de ce rapport de la Cour de cassation et sans doute, tout à l'heure, voudrez-vous bien le renouveler. Le rapport de cette année de la Cour de cassation précise : « Il est apparu ainsi que l'œuvre législative pourrait heureusement parachever celle qu'a réalisée avec une approbation unanime la Cour de cassation ». De fait, l'Assemblée nationale, au mois de mai 1969, votait le nouvel article 337.

Alors, mes chers collègues, vous apercevez tout de suite ce que peut être la conclusion de votre commission de législation. Elle a, d'une manière unanime, voté l'abrogation de l'article 337, tel qu'il existe actuellement, et chargé votre rapporteur d'exprimer son accord total avec la proposition déposée à l'origine par MM. Foyer et Mazeaud.

Mon exposé serait terminé là si je ne devais, aussi rapidement que possible, vous saisir d'un problème extrêmement important et qui peut cependant paraître banal : celui de la modification d'attitude de l'assemblée générale au cours de sa discussion.

Vous savez que beaucoup de juristes, et des plus éminents, regrettent les lacunes de notre code civil. Ainsi ils ont pensé qu'on pourrait — ce qui, il ne faut pas le dissimuler, constituerait un bouleversement considérable de nos règles juridiques en matière de filiation — rédiger comme suit l'article 337 : « L'indication du nom de la mère, dans l'acte de naissance, vaut une reconnaissance ».

La commission, avec beaucoup d'attention, s'est penchée sur ce nouveau texte, et elle a recherché si, elle aussi, devait suivre l'Assemblée nationale dans cette voie. Je vous indique tout de suite qu'elle s'y est refusée avec la même unanimité. Pourquoi ?

Vous savez, mes chers collègues — je dois le rappeler ici, et c'est une chose bien connue de tous ceux qui ont assumé des responsabilités municipales — qu'il ne suffit pas d'indiquer dans l'acte de naissance qu'un enfant est fils ou fille d'un tel pour établir son acte de naissance. Il faut soit concomitamment, soit postérieurement — cela pourrait même être antérieurement — dresser un acte de naissance qui marque la volonté bien définie du père ou de la mère naturels de prendre toutes ses responsabilités et de reconnaître expressément l'enfant.

Je voudrais vous exposer les arguments en faveur d'une telle position, car il nous faut juger en connaissant les arguments des tenants de chaque thèse. Les arguments qui nous sont produits sont les suivants.

Tout d'abord cette reconnaissance, cette désignation devrait être établie depuis longtemps parce qu'en 1962 une convention signée par l'Allemagne, l'Italie, la Suisse, les Pays-Bas, la Turquie, la Grèce et la France a admis une telle disposition. Au cours de la session législative de 1963-1964, le Gouvernement de M. Pompidou a déposé un texte sur le bureau de l'Assemblée nationale pour obtenir la ratification de cette convention. Sans doute a-t-il ensuite mûrement réfléchi, car le texte n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour ; il n'a donc jamais été voté et il est resté dans les cartons.

On nous produit un deuxième argument : l'uniformisation législative aurait l'avantage de supprimer des conflits de lois.

On nous dit également que la nécessité d'une reconnaissance pour établir la filiation est ignorée par beaucoup de mères naturelles qui omettent d'y procéder, croyant à tort que l'acte de naissance est suffisant. On a ajouté que, notamment après les dispositions législatives sur l'adoption, il était plus facile de recourir à l'adoption.

Voilà les moyens, les raisons ou les prétextes que l'on a fournis.

Au cours du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, personne n'a rien dit, aucune observation n'a été formulée. Au banc du Gouvernement, la chancellerie était représentée par M. Jeanneney, alors ministre par intérim de la justice, et celui-ci s'en est remis au jugement de la commission. C'est dans ces conditions que le vote est intervenu.

La commission de législation du Sénat a examiné ce texte.

Ces arguments, je voudrais vous les soumettre. On nous a d'abord rappelé qu'il existait une convention internationale ; sans doute, mais à l'origine d'autres pays devaient la signer, comme l'Autriche, comme le grand-duché de Luxembourg, et ils s'y sont refusés. Nous voyons aussi deux pays qui ne l'ont pas ratifiée, deux pays importants pour nous, deux pays qui nous sont voisins, l'Italie et la Belgique.

En définitive, trois pays l'ont ratifiée : l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse. Mais pour eux la ratification était normale, logique, car cette convention n'allait pas à l'encontre de leur droit interne. Il n'en va pas de même avec notre propre législation.

On nous a dit ensuite : les mères naturelles ne sont pas au courant. Quelle erreur ! Votre commission a voulu rechercher quelle était la situation exacte. Nous avons demandé à l'I. N. S. E. E., pour la dernière année où l'on pouvait nous donner des renseignements utiles, c'est-à-dire l'année 1966, quels étaient les chiffres. Mes chers collègues, ces chiffres sont les suivants : sur 51.200 naissances naturelles au cours de l'année il y a eu 47.512 reconnaissances. En définitive, 3.688 enfants seulement n'ont pas été reconnus, ce qui représente une proportion de 7 p. 100. Comment ne pas penser que seuls les enfants qu'on n'a pas voulu reconnaître ont été écartés de cette décision de reconnaissance ?

Après avoir répondu, aussi rapidement que possible je crois, aux deux arguments qui étaient invoqués en faveur de ce texte, ne pourrait-on pas rappeler aussi que les dispositions de notre droit exigent l'égalité entre la situation du père naturel et la situation de la mère naturelle ?

Pour l'un et pour l'autre il faut un acte distinct. On introduirait une inégalité flagrante entre les deux auteurs si la mère se voyait obligée en quelque sorte de reconnaître son enfant et d'en assumer toutes les charges alors même qu'au fond d'elle-même elle n'en aurait pas le désir profond.

Si cette proposition de loi était votée telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale, je voudrais vous faire mesurer quelles en seraient les conséquences. C'est le parent naturel qui a reconnu l'enfant le premier qui exerce la puissance paternelle. En effet, si le père naturel n'avait pas, ce qui est extrêmement rare, profité de la possibilité qui lui est donnée d'exercer une reconnaissance antérieure à l'accouchement, la puissance paternelle serait exercée par la mère naturelle avec cette incidence, qu'on ne saurait trop mesurer, que l'enfant naturel porterait le nom de la mère et non pas celui du père. Si l'on veut encore faire une distinction plus grande entre l'enfant légitime et l'enfant naturel, il n'y a pas d'autre moyen à employer.

En outre, la mère est tout à fait prévenue de la situation car, la plupart des mères accouchent soit dans des hôpitaux, soit dans des cliniques, toujours dans des maternités, et pour l'exercice des droits aux prestations sociales on demande toujours de donner le nom de la mère afin que l'établissement puisse percevoir ces prestations.

Dès lors, pourquoi imposer à la mère une charge aussi lourde si elle n'estime pas devoir l'assumer ?

Dans une telle affaire, nous avons deux intérêts à considérer, et d'abord celui de l'enfant. Vous savez que, dans cette assemblée, lorsque nous avons eu à discuter du droit des personnes, c'est toujours l'intérêt de l'enfant qui nous a guidés. Eh bien ! je ne crois pas, et votre commission unanime ne croit pas non plus, mes chers collègues, que ce serait de l'intérêt de l'enfant naturel qu'il soit fait comme l'Assemblée nationale l'a demandé.

Quel est l'intérêt de l'enfant naturel ? C'est de trouver un foyer stable le plus vite possible. On peut penser que si la mère n'est pas décidée à le lui donner, c'est-à-dire si elle hésite au moment de le reconnaître, il vaut mieux, pour l'enfant, que sa filiation ne soit pas établie afin qu'une adoption puisse intervenir le plus rapidement possible. Et je vous assure que ce fut là la pensée profonde des organisations s'occupant des enfants adoptifs. Elles l'ont dit et proclamé et nous avons, monsieur le ministre, trop souvent travaillé ensemble sur ces problèmes pour ne pas attacher le plus grand intérêt à tout ce que pensent ces associations si méritantes.

C'est aussi, permettez-moi de vous le dire, l'intérêt de la mère naturelle, car, au moment où l'on considère encore parfois qu'une telle naissance est la conséquence d'une faute, il y a lieu de maintenir l'égalité entre la mère et le père et de ne pas faire supporter automatiquement à la mère une si lourde charge.

Tels sont les arguments de fond.

J'en aurais terminé, mes chers collègues, si je ne voulais vous faire part d'un argument décisif, un argument d'opportunité. Nous sommes en train, à la demande de votre ministre, monsieur le garde des sceaux, de réaliser des réformes importantes qui sont la concrétisation de l'évolution sociale et humaine.

Le droit des personnes a été déjà largement modifié et je suis sûr qu'il le sera encore, sur votre demande. Il y a quelques

jours, vous avez déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un texte sur l'autorité parentale. Je veux penser que, dans les mois à venir, vous serez appelé à demander au Parlement de se pencher sur la question de la filiation naturelle. Ce problème forme un tout. Je ne pense pas, et votre commission de la justice unanime ne le pense pas non plus, qu'il convienne de dissocier l'étude de la reconnaissance de l'examen global des problèmes de la filiation naturelle. C'est l'argument qui fut pour nous déterminant.

Nous ne sommes pas sans savoir la qualité de juristes et de remarquables parlementaires de MM. Foyer et Mazeaud auxquels je veux à cette tribune rendre hommage. Ils ont cru agir pour le mieux. Je me permets cependant de dire ici qu'assurés que cette question sera incorporée dans un examen plus vaste, il convient de nous ajourner à prendre une décision qui a été prestement enlevée à l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi je voudrais terminer en vous disant, monsieur le ministre, mes chers collègues, que les conclusions de votre commission tendent à accepter la proposition de loi telle qu'elle a été élaborée originellement par MM. Foyer et Mazeaud, supprimant les dispositions de l'article 337 du code civil. Mais nous entendons en demeurer là. Nous laisserons un vide pour quelque temps dans le code civil, et je suis sûr que, monsieur le garde des sceaux, vous saurez dans les mois à venir nous inviter à le combler par une étude qui ne sera pas fragmentaire mais complète et qui sera non seulement une œuvre juridiquement bonne, mais également humaine. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le rapport de M. le président Jozeau-Marigné a été si complet, si objectif, si exhaustif, qu'il me suffira d'ajouter quelques mots de commentaires à ce qu'il vient de déclarer à cette tribune.

La proposition que vous êtes appelés à examiner ce soir est, comme il l'a rappelé, due à l'initiative de MM. Foyer et Mazeaud. Le texte de la proposition de loi tel qu'il avait été originellement déposé devant l'Assemblée nationale se limitait à l'abrogation de l'article 337 du code civil dont M. Jozeau-Marigné a analysé le contenu. Cette abrogation répond à la fois, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, au vœu de la doctrine et au vœu de la jurisprudence.

La commission de réforme du code civil, qu'a présidée si longtemps et avec tant d'éclat le doyen Julliot de la Morandière, s'était prononcée pour la suppression de l'article 337. Tout récemment, la Cour de cassation, dans le rapport annuel que je vous remercie d'avoir cité et auquel je me propose d'assurer une très large diffusion au sein du Parlement, a, elle aussi, émis le vœu que le législateur parachève l'œuvre jurisprudentielle amorcée.

Par conséquent, je crois que, aussi bien au Parlement que dans l'ensemble de l'opinion publique, cette loi, dans la mesure où elle est limitée à l'abrogation de l'article 337, ne peut que recevoir une approbation unanime.

Il n'en va pas de même du deuxième article de la proposition de loi, issu d'un amendement déposé en séance par M. Foyer dont, d'ailleurs, je me hâte de dire que je comprends quelle était l'intention au moment où il l'a décidé. M. Foyer était bien placé pour savoir qu'en 1964 un projet de loi avait été déposé, proposant de ratifier une convention que la commission internationale d'état civil avait élaborée en matière de filiation naturelle maternelle. Cette commission internationale, qui réunit un nombre de pays beaucoup plus élevé que la commission européenne avait demandé, dans un souci d'harmonisation des législations des pays représentés, que soit reconnu le principe selon lequel la simple mention du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant entraînait l'établissement de la filiation.

Je comprend donc le souci de M. Foyer, mais je partage également les arguments développés par M. Jozeau-Marigné et repris par la commission. Je ne me prononce pas pour le moment sur le fond, car un problème se pose incontestablement. Il est certain que, pendant longtemps, beaucoup d'erreurs se sont produites dans l'esprit des mères lorsqu'elles donnaient naissance à un enfant naturel : elles pensaient que le seul fait que leur nom ait été inscrit dans l'acte de naissance de l'enfant valait reconnaissance. Nous connaissons tous un certain nombre de cas où cette erreur a abouti à des conséquences infiniment pénibles, au moment du décès de la mère, lorsque l'enfant, qui s'était toujours considéré comme le fils reconnu de celle qui l'avait mis au monde, s'apercevait qu'il n'avait aucun droit successoral sur son patrimoine.

Dans ces conditions, et sans prendre parti pour le moment sur le fond, je me rallie totalement à la dernière partie de l'argumentation de M. Jozeau-Marigné, à savoir qu'incontestablement

cette matière ne peut pas être traitée isolément et qu'il faut réformer l'ensemble de la législation sur la filiation de l'enfant naturel.

Cette réforme est actuellement à l'étude à la Chancellerie. Vous êtes fort bien renseigné, mon cher rapporteur, vous savez qu'un texte est en cours d'élaboration et je ne pense pas que l'année 1970 s'achève avant que nous ne puissions le déposer devant le Parlement. A ce moment-là, nous pourrions régler, en mesurant bien toutes les conséquences de la décision qui sera prise, le problème de la reconnaissance par la mère naturelle de son enfant. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 337 du code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 337. — L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance vaut reconnaissance. »

Par amendement n° 1, M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article : « L'article 337 du code civil est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'aurai que peu d'explications à vous donner, car les trois amendements qui vous sont proposés résultent des indications que je vous ai fournies dans la discussion générale.

Ce premier amendement tend à reprendre le texte même de la proposition de loi originelle de MM. Foyer et Mazeaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte non seulement cet amendement, mais aussi les deux autres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Hors les cas où l'enfant a été adopté ou placé en vue de l'adoption, les dispositions du nouvel article 337 du code civil sont applicables aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Toutefois, le lien de filiation ainsi établi n'emportera pas de changement quant au nom de l'enfant et à l'attribution de la puissance paternelle ; il ne pourra non plus être invoqué dans les successions déjà ouvertes, ou au préjudice de donations déjà acquises. »

Par amendement n° 2, M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les reconnaissances visées dans l'ancien article 337 du Code civil, lorsqu'elles avaient été faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, produiront leur plein effet à la date de cette entrée en vigueur.

« Les enfants ainsi reconnus ne pourront, néanmoins, se prévaloir de leurs droits dans des successions déjà ouvertes, ni au préjudice de donations acquises au conjoint ou aux enfants légitimes. » — (*Adopté.*)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à abroger l'article 337 du Code civil relatif à la

reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que son conjoint. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence logique des votes que vient d'émettre le Sénat.

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte, bien entendu, cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 9 —

USAGE DU PAPIER BLANC POUR L'IMPRESSION DES AFFICHES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 relatif à l'usage du papier blanc pour l'impression des affiches. [N° 26 et 41 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture deux propositions de loi de nos collègues M. Bertrand Denis et Valleix, tendant l'une et l'autre à la modification de l'alinéa 3 de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881, dont je me permets de vous rappeler la rédaction : « Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc ».

Le texte adopté par l'Assemblée nationale concerne directement l'affichage publicitaire et il est important malgré sa brièveté. Il intéresse l'industrie graphique, l'industrie papetière et, d'une manière générale, toutes les professions publicitaires. Nous savons tous, mes chers collègues, et je n'ai pas besoin d'insister sur ce point, que la publicité est devenue, qu'on le veuille ou non, l'un des principaux supports de l'activité économique et de l'expansion industrielle et commerciale. C'est la raison pour laquelle, sans vouloir bien entendu libérer la publicité de toutes les entraves qui lui sont imposées, il importe d'adapter la réglementation au progrès technique.

Une modification de notre droit actuel, qui est extrêmement strict, s'impose à l'évidence. Dans un arrêt très récent du 10 décembre 1968, la Cour de cassation a très opportunément rappelé le principe de la liberté de l'affichage. Ce rappel s'imposait car ce principe a, en fait, été contrarié dans son application par de nombreuses dérogations législatives.

Sur le plan de la réglementation, il importe de distinguer l'affichage administratif, concerné par l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur lequel nous discutons, l'affichage électoral régi par le code du même nom, enfin l'affichage commercial, qui est réglementé par la loi du 12 avril 1943.

Vous savez que des règles générales s'imposent à tous, et plus spécialement à l'afficheur, concernant l'impression et l'apposition des affiches, concernant le dépôt légal et, plus spécialement, la couleur du papier.

Le texte qui vous est soumis, mes chers collègues, a uniquement trait à la couleur du papier utilisé. Nous touchons là à un problème spécifiquement technique qui, ainsi que j'ai eu l'occasion de le préciser au seuil de mes observations, est à l'origine de la proposition de loi qui vous est soumise.

Je rappelle également que l'infraction à cet article 15 de la loi de 1881 constitue un délit. En vertu d'une jurisprudence absolument constante, les actes dont l'affichage est ainsi exceptionnellement autorisé sur papier blanc sont les actes du Gouvernement ou des assemblées législatives, les actes de police

et ceux qui, d'une façon générale, concernent l'exécution de la loi ou l'intérêt de l'Etat.

Certes, des tempéraments ont été, au cours des ans, apportés à cette législation par des circulaires du ministère de l'intérieur dont la dernière, toute récente, date du 8 août 1965 et que j'ai annexée à mon rapport. Elle précise qu'imposer l'impression sur papier de couleur conduit à interdire en fait tout recours à l'impression en polychromie. La même circulaire prie les préfets de rappeler aux services de police qu'ils doivent s'abstenir de verbaliser dès lors que la présentation générale de l'affiche publicitaire ne peut la faire confondre avec une affiche administrative.

Il est bien évident, mes chers collègues, qu'il n'est pas possible de laisser à des circulaires le soin de fixer les droits des particuliers, une circulaire ministérielle n'étant pas génératrice de droit, ainsi que le rappelait récemment un éminent magistrat du parquet, et l'intervention du législateur était absolument indispensable.

J'ai noté dans mon rapport écrit, auquel je me permets de me référer, que le recours à l'impression en polychromie implique l'utilisation d'un support de couleur blanche, sous peine de ne pouvoir reproduire avec une fidélité suffisante le sujet sur lequel porte l'apport publicitaire. En quadrichromie, d'après l'avis des techniciens, la présence d'un support coloré fausse le jeu normal de la combinaison des couleurs d'impression et fait apparaître une dominante impossible à neutraliser.

La proposition de loi qui vous est soumise ne peut avoir qu'une portée limitée et elle ne touche pas, bien entendu, à la distinction traditionnelle entre l'affichage officiel et l'affichage privé. En bref, le texte qui nous est transmis autorise l'usage du papier blanc pour l'impression des affiches commerciales et cela pour des raisons spécifiquement techniques. Cet usage demeure limité en ce sens que, comme par le passé, aucune confusion ne doit être possible entre une affiche administrative et une affiche publicitaire.

Pour bien cerner cette notion de confusion, un amendement émanant du Gouvernement a été adopté par l'Assemblée nationale. Désormais, la particularité de l'annonce publicitaire doit ressortir non seulement de la présentation matérielle, mais encore du texte même. L'affiche doit ainsi par exemple être couverte de caractères et d'illustrations de diverses couleurs.

Tel est, mes chers collègues, l'objet des propositions qui nous sont soumises. Elles ont été examinées par la commission de législation. Elles intéressent très spécialement les professionnels, et leur donnent en même temps qu'aux pouvoirs publics satisfaction. C'est la raison pour laquelle votre commission de législation vous demande de bien vouloir adopter ce texte sans modification. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Pour ceux d'entre vous qui sont sensibles aux réminiscences historiques, je rappellerai que l'article 15, alinéa 3, de la loi de 1881 n'est en réalité que la reproduction d'un texte d'origine révolutionnaire, le décret du 29 juillet 1791. Ce texte était donc vénérable, mais cette qualité n'est pas suffisante, car une législation doit naturellement accompagner l'évolution des mœurs et celle des techniques.

C'est l'objet de cette proposition d'origine parlementaire et je suis persuadé que le Sénat voudra bien, comme l'Assemblée nationale, l'accepter à l'unanimité à la suite des explications données par son excellent rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'alinéa 3 de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :

« Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc. Toutefois, est licite l'usage du papier blanc pour l'impression d'affiches publicitaires lorsque celles-ci sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur et lorsque toute confusion, soit dans le texte, soit dans la présentation matérielle, est impossible avec les affiches administratives. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Je constate que la proposition de loi a été adoptée à l'unanimité,

CONVENTION SUR LA COMPETENCE JUDICIAIRE SIGNÉE A BRUXELLES LE 27 SEPTEMBRE 1968

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que du protocole et de la déclaration joints, signés à Bruxelles, le 27 septembre 1968. [N° 17 et 49 (1969-1970.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le traité de Rome prévoit, dans son article 220, que les Etats membres engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer en faveur de leurs ressortissants la protection des personnes à l'intérieur de la Communauté ainsi que la jouissance et la protection des droits, l'élimination de la double imposition, la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert de siège de pays à pays et la possibilité de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes, enfin la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales.

La convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés vous sera soumise prochainement. Celles qui ont trait au transfert de siège et à la fusion devraient être conclues dans un délai assez bref.

Notre droit européen se construit progressivement. Il faut noter, comme l'a fait M. Foyer dans son excellent rapport à l'Assemblée nationale, que ces textes conventionnels sont sources de droit communautaire, qu'ils s'insèrent dans le nouvel ordre juridique et que, mesures d'exécution du traité de Rome, ils participent du caractère de celui-ci.

C'est ainsi que tous les Etats membres de la Communauté en sont et seront les parties nécessaires ; c'est ainsi encore que ces conventions doivent s'appliquer simultanément à tous les membres et que leur durée n'est pas limitée.

Un point encore mérite d'être souligné. Dans leur « déclaration commune » annexée au présent projet, les Six se déclarent prêts, afin d'assurer une application efficace et unitaire des nouvelles dispositions et d'éviter des divergences d'interprétation, à étudier la possibilité de confier à la cour de justice des communautés une compétence d'interprétation. Il s'agit là d'une solution très importante pour l'élaboration et le développement d'un droit réellement communautaire et unitaire.

La convention dont il vous est demandé d'autoriser la ratification va donc être suivie prochainement de nouveaux textes, dont l'un portera sur l'interprétation de ce droit conventionnel ; un autre concernera la faillite.

Les travaux de la commission chargée d'élaborer la convention relative à la reconnaissance et l'exécution des jugements sur le territoire des six Etats membres de la Communauté ont commencé dès 1959 et se sont poursuivis fort longtemps puisque la convention n'a été signée que le 27 septembre 1968. Qu'il me soit permis ici de souligner le travail très important auquel se sont livrés les experts des six pays et la part contributive très grande des négociateurs français, dont certains siègent au banc du Gouvernement.

« La simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires », pour reprendre les termes du traité de Rome, est étroitement liée à la détermination des juridictions compétentes en matière de litiges internationaux.

Bien que la divergence de nos droits internes et l'insuffisance des conventions déjà existantes rendent nécessaire l'élaboration de règles communes, il est incontestable que, dans tous les systèmes de droit, existent un certain nombre de principes généraux communs parmi lesquels figure celui selon lequel aucun jugement étranger ne saurait être reconnu et, par conséquent, exécutoire s'il n'a pas été rendu par un tribunal compétent.

La limitation des pouvoirs du juge requis n'est jamais allée jusqu'à lui soustraire le rôle de la compétence du juge d'origine. C'est pourquoi la réglementation de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires doit être précédée d'une détermination communautaire des règles de compétence. Ainsi définies, ces règles vont entraîner une

simplification notable lors de la phase de l'*exequatur*, puisqu'elles vont permettre d'éviter un contrôle des compétences alors devenu inutile.

C'est donc, comme le note M. Foyer, vers un véritable appareil judiciaire communautaire que nous évoluons, puisque vont être désormais établies des règles de compétence commune aux Six et s'imposant dans l'Etat d'origine et que seront rendues possibles la simplification et l'unification des procédures de reconnaissance et d'exécution des jugements.

C'est le développement des liens commerciaux et sociaux entre nos nations et la construction d'une Europe économique où commencent à s'intégrer les activités des personnes physiques et morales qui ont rendu nécessaire la libre circulation des jugements sans laquelle il n'est pas d'effective liberté d'établissement ni de libre circulation des produits.

L'objet encore essentiellement économique du Marché commun explique, d'une part, le champ d'application relativement limité du texte, d'autre part, ses principales options.

La convention ne concerne en effet que les litiges internationaux en matière civile et commerciale. En sont encore exclus : les conflits en matière de personnes, état et capacité, régimes matrimoniaux, successions, qui continueront d'être réglés par les conventions existantes ; les faillites et concordats qui vont faire l'objet d'une convention prochaine ; la sécurité sociale et l'arbitrage. Ce dernier domaine est du reste plus complexe ; il est régi par un grand nombre de conventions multilatérales qui se chevauchent et qu'il conviendrait de démêler afin d'aboutir à une doctrine unitaire. Si la convention n'est pas d'une application générale, elle constitue cependant un progrès très sensible et un nouveau pas vers une Europe judiciaire qui apparaît très nettement dans les options prises et que j'analyserai brièvement.

D'abord l'établissement de règles uniformes de compétence à l'intérieur des Six. Ainsi, le jour où l'*exequatur* est demandé, aucune difficulté ne peut être soulevée du fait de l'inobservation des règles. A côté d'un certain nombre de dispositions générales sont prévues des compétences spéciales en diverses matières, et des compétences exclusives.

Les règles générales, objet de la section I, édictent que les dispositions posées par la convention s'imposent au juge de l'Etat où se déroule le procès initial, en dehors de toute procédure de reconnaissance et d'*exequatur*. Les juges devront appliquer les règles de la convention, qu'elles soient ou non invoquées par les parties. C'est là le caractère obligatoire de la convention.

Les règles spéciales portent sur certaines matières : les contrats, les obligations alimentaires, les délits. Elles offrent une option entre le tribunal de l'Etat du domicile du défendeur et un tribunal spécialement désigné.

Les litiges en matière d'assurances, de ventes et prêts à tempérament reçoivent également des règles propres pour des motifs d'ordre social. Enfin, un certain nombre de compétences exclusives sont définies, auxquelles il est impossible de déroger, même par une clause attributive de juridiction signée d'un commun accord par les parties. Les règles de compétence s'imposent aux juges.

En second lieu, le critère du domicile se substitue à celui de la nationalité. Si une personne, quelle que soit sa nationalité, est domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant, elle doit être atraite en principe devant un tribunal de cet Etat, conformément aux règles internes de compétence. Pour déterminer si la partie est domiciliée sur le territoire de l'Etat dont les tribunaux sont saisis, le juge applique sa loi interne.

Le principe de la compétence du tribunal du domicile du défendeur est donc affirmé, en même temps qu'est substitué définitivement au critère de la nationalité celui du domicile. Ce principe paraît conforme au bon sens. Le tribunal doit être proche des parties, des éléments d'information, des biens litigieux sur lesquels sera poursuivie l'exécution.

L'article 2 consacre également le principe de l'assimilation des étrangers domiciliés dans un des Etats contractants aux nationaux de cet Etat.

D'autre part, la protection des droits de la défense est assurée avec précision dans la procédure d'origine. Ainsi, par exemple, le juge doit se déclarer incompétent au cas où, sa compétence n'étant pas expressément fondée aux termes de la convention, le défendeur domicilié dans un autre Etat ne se présenterait pas devant lui. Cette disposition assure qu'en cas de jugement rendu par défaut la décision aura bien été prise par un juge compétent. Le défendeur jouit ainsi du maximum de garanties.

Il résulte du choix de ces règles la réduction du nombre des motifs de refus de reconnaissance et d'exécution. Etant donné qu'est réglé le problème de la compétence du tribunal, la procédure de la reconnaissance et de l'exécution est avantageusement simplifiée.

La convention pose le principe d'une reconnaissance de droit des décisions judiciaires. Les jugements étrangers sont donc reconnus de plein droit et produisent tous les effets n'emportant pas exécution forcée. Ils jouissent d'une présomption de régularité. Les cas de refus de reconnaissance et d'*exequatur* sont limitativement énumérés : atteinte à l'ordre public, non-respect des droits de la défense, contrariété du jugement avec une décision du juge national, méconnaissance d'une règle de droit international, violation des règles conventionnelles. Le jugement sur la reconnaissance est, de toute façon, exclusif de toute révision du fond.

Une autre option fondamentale de la convention est l'unification de la procédure d'*exequatur*. En ce qui concerne l'exécution, elle requiert encore l'intervention du juge interne par la voie de procédure de l'*exequatur*, mais la simplification est notable.

Les conditions de l'opposition de la formule exécutoire sont subordonnées à des conditions très proches de celles qu'admet notre droit. Le juge de l'*exequatur* n'aura que deux points à examiner : l'ordre public et le respect des droits de la défense. De cette limitation des pouvoirs du juge de l'*exequatur* découle une simplification de la procédure elle-même. De plus, les garanties accordées au défendeur dans la procédure d'origine doivent permettre au demandeur de procéder rapidement dans l'Etat requis à toutes mesures utiles et d'obtenir aisément l'exécution forcée.

La convention prévoit également l'institution de règles uniformes de procédure et de recours lorsque la reconnaissance ou l'exécution est contestée. En cas de contestation, si la reconnaissance est invoquée à titre principal, il peut être fait application de la procédure d'exécution prévue par la convention. Si la reconnaissance est contestée à titre incident, le juge saisi de la demande principale est compétent pour connaître de la demande incidente.

Enfin, pour éviter un conflit de convention, un certain nombre de dispositions sont prévues.

Tels sont, mes chers collègues, les principes essentiels contenus dans cette convention qui s'accompagne également d'un protocole et d'une déclaration commune. Il est inutile de souligner la portée évidente de ce texte au plan juridique et au plan pratique.

Si aucun pays n'a encore ratifié la convention, tous s'y appréhendent. Notre pays pourrait être le premier à faire un pas sur la voie de cette Europe judiciaire qu'il nous appartient de construire en ratifiant cette convention. C'est là plus qu'un geste symbolique.

C'est pourquoi votre commission vous engage à adopter ce projet d'autorisation qui va favoriser à la fois le développement des échanges européens et l'élaboration d'un droit unitaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la qualité, la précision de l'excellent rapport écrit de M. Jacques Piot, ainsi que celles des explications pertinentes qu'il vient de nous fournir verbalement, m'autorisent à ne pas développer longuement l'économie de la convention aujourd'hui soumise à votre examen et à votre appréciation.

Je voudrais toutefois me permettre de faire quelques observations, qui relèvent à la fois des compétences du ministre des affaires étrangères et de M. le garde des sceaux.

En effet, cette convention entre les Etats membres des communautés européennes, présentée à votre approbation, est, à mon point de vue, remarquable sur le plan technique, d'un grand intérêt pratique et très importante pour la construction du Marché commun.

Cette convention est remarquable sur le plan technique, ainsi que vous l'a exposé votre rapporteur, parce qu'elle concerne l'exécution des décisions fondées sur des règles de compétence directe ; elle est souvent appelée « traité double ».

Cette sorte de convention établit, en effet, non seulement des règles sur l'*exequatur* de la décision dans le pays requis, comme cela est habituel, mais également des règles de compétence applicables dans l'Etat d'origine où se déroule le procès initial.

Les conventions internationales de cette nature sont extrêmement rares, car elles nécessitent des liens très étroits entre les Etats signataires et elles sont beaucoup plus difficiles à mettre au point que les conventions d'*exequatur* ordinaires. Mais elles ont une efficacité beaucoup plus grande, puisque la procédure d'*exequatur* est débarrassée de tout litige sur la compétence de la juridiction qui a statué dans le pays d'origine.

Parmi les conventions bilatérales signées par notre pays, on ne peut guère citer comme traité double que la convention

franco-belge du 8 juillet 1899, qui sera d'ailleurs remplacée par la convention qui vous est présentée aujourd'hui, si toutefois vous en approuvez la teneur.

Nous estimons, d'autre part, que cette convention est d'un grand intérêt pratique. Outre cette convention avec la Belgique de 1899, nous avons une convention sur l'exécution des jugements avec l'Italie qui date du 3 juin 1930. Mais il n'existe actuellement entre la France, d'une part, la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et le Luxembourg, d'autre part, aucune autre convention.

Cette situation est, il faut le reconnaître, plutôt paradoxale lorsqu'on connaît les rapports d'affaires très importants et en continuelle augmentation qui lient notre pays à ces trois pays du Marché commun. Les milieux compétents — et notamment les chambres de commerce — avaient à de nombreuses reprises signalé cette lacune. L'entrée en vigueur de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, que vous avez à examiner, contribuera de façon importante à la sécurité dans la vie des affaires entre pays du Marché commun.

Enfin nous estimons que cette convention est très importante pour la construction du Marché commun.

Dans la deuxième partie du Traité de Rome intitulée « Les fondements de la Communauté », deux titres concernent : « la libre circulation des marchandises » et « la libre circulation des personnes, des services et des capitaux ».

La convention présentée aujourd'hui à votre approbation est prévue par l'article 220 du traité de Rome. Elle complète, si je puis m'exprimer ainsi, le triptyque en réalisant « la libre circulation des jugements ».

Nous sommes sans doute ici en une matière où les mesures prises sont beaucoup moins spectaculaires que dans d'autres domaines. Mais n'est-il pas réconfortant de voir que l'*exequatur* des décisions judiciaires en provenance des autres pays du Marché commun sera accordé quasi automatiquement ?

Un tel résultat, qui repose sur la totale confiance que se font les juridictions des six pays membres, a non seulement une portée juridique et économique considérable, mais également une portée politique que je me permets de qualifier d'immense.

Cette convention montre en effet la voie sur le chemin de la coopération entre juristes européens. Je sais que les travaux sont menés activement à Bruxelles dans d'autres domaines et notamment en matière de droit des sociétés. Je voudrais dire ici l'intérêt que le Gouvernement porte à ces travaux juridiques.

Sans doute le droit n'est-il que le cadre de l'activité économique ; mais comment cette activité pourrait-elle s'étendre librement à tout le Marché commun sans que le cadre juridique subisse de profondes modifications ?

Nos juristes ont compris, mesdames, messieurs, la nécessité de ces transformations et je sais que, tout en restant attachés à des règles traditionnelles qui reflètent le génie de chacun de nos peuples, ils acceptent les rapprochements, les harmonisations, les coordinations nécessaires.

C'est sous le bénéfice de ces très courtes observations et après l'excellent rapport qui vous a été présenté tout à l'heure qu'au nom du Gouvernement je demande à votre Haute assemblée de bien vouloir approuver le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que du protocole et de la déclaration joints, signés à Bruxelles le 27 septembre 1968 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

REPARATION DES DEGATS CAUSES PAR LES SANGLIERS DANS LES DEPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (N° 10 et 40 [1969-1970].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Zwickert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à modifier la loi du 29 juillet 1925 qui régit, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers. Cette loi a institué un régime de réparation collective fondé sur un syndicat obligatoire dit « des chasseurs en forêt » composé, d'une part, des locataires de chasses domaniales ou communales en forêt, d'autre part des propriétaires de fonds d'une superficie supérieure à 25 hectares d'un seul tenant qui s'y sont réservé l'exercice du droit de chasse et sont, en conséquence, appelés « réservataires ».

Le syndicat finance les réparations dont il a la charge exclusive au moyen de cotisations, fixées par la loi de 1925 à 10 p. 100 du montant constaté ou évalué des loyers de chasse, ce versement pouvant être soit réduit si le fonds de réserve le permet, soit complété éventuellement par des cotisations supplémentaires calculées au prorata de la superficie boisée des fonds.

Les locataires, sans exclusive, sont contraints de verser cette contribution et l'application de la loi ne soulève pas de problèmes à leur égard. Il n'en va pas de même pour les propriétaires « réservataires » et le présent projet de loi a précisément pour objet de régler les difficultés nées de la rédaction de l'article 4 de la loi de 1925. Aux termes dudit article pris à la lettre, les propriétaires qui se sont réservé le droit de chasse versent au syndicat une cotisation de 10 p. 100 de la somme qu'ils sont tenus d'acquitter à la commune si les autres propriétaires, dont l'exercice du droit de chasse est dévolu à la commune, ont fait abandon à celle-ci du produit de la location de la chasse par application de l'article 4 de la loi du 7 février 1881.

Se basant sur cette rédaction, certains propriétaires réservataires, dans les communes où les propriétaires n'ont pas fait abandon du produit de la location de la chasse, ont refusé de payer leur contribution de 10 p. 100 au syndicat général des chasseurs en forêt. Et les juges n'ont pu, « dans l'état présent des textes », que constater la conformité de ce refus avec la loi, ainsi qu'il résulte de l'arrêt Marchal de la Cour de cassation du 15 juin 1965.

Une telle interprétation, due à la rédaction impropre de l'article 4 de la loi, paraît de toute évidence en contradiction avec l'esprit même de cette loi qui, dans son article premier, pose expressément le principe de l'adhésion obligatoire des propriétaires réservataires au syndicat des chasseurs en forêt. On ne voit pas pour quelles raisons il serait porté atteinte au principe de l'égalité des chasseurs devant la charge constituée par la réparation des dégâts causés aux cultures alors que le syndicat est tenu de payer les réparations aussi bien pour les terrains sur lesquels les propriétaires se sont réservé le droit de chasse que pour les terrains loués.

Dans le but de mettre fin à cette anomalie, le projet de loi modifie la rédaction de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1925. La nouvelle rédaction impose aux réservataires le versement de leur cotisation normale dans tous les cas, c'est-à-dire que l'article 4, 3° alinéa, de la loi du 7 février 1881 soit ou non appliqué dans la commune. D'autre part, elle supprime à cette occasion la référence faite dans la loi initiale aux cahiers des charges d'adjudication qui étaient en vigueur à l'époque.

L'Assemblée nationale a approuvé le texte du projet dans sa séance du 14 octobre 1969 sans le modifier.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement n'a pas grand-chose à ajouter à l'excellent rapport qui vient de vous être présenté.

Ce projet de loi tend à remédier à une injustice due à des difficultés d'application de la loi de 1925 qui permettait à certains propriétaires réservataires de ne pas subir le même sort que ceux tenus d'abandonner leurs droits de chasse aux communes.

Par conséquent, le Gouvernement approuve entièrement les conclusions présentées par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — L'article 4 de la loi du 29 juillet 1925, relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est remplacé par les dispositions ci-après :

« *Art. 4.* — Il est versé chaque année à la caisse du syndicat :
« — par tout locataire de chasse domaniale ou communale, une somme égale à 10 p. 100 du loyer annuel dû à l'Etat ou à la commune ;

« — par tout propriétaire qui se sera réservé l'exercice du droit de chasse en application de l'article 3 de la loi locale du 7 février 1881, une somme égale à 10 p. 100 de la contribution définie par l'article 4, quatrième alinéa de la même loi, que le propriétaire soit tenu ou non au versement de ladite contribution. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Nuninger propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 4 de la loi du 29 juillet 1925 :

« — par les propriétaires mentionnés à l'article premier, 2°, de la présente loi en tant que chasseurs en forêts, une somme égale à 10 p. 100 de la contribution définie par l'article 4, alinéa 4, de la loi locale du 7 février 1881, qu'ils soient tenus ou non au versement de ladite contribution. »

La parole à M. Nuninger.

M. Marcel Nuninger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, à l'encontre du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre tend à préciser, dans l'article 4, que les propriétaires réservataires ne sauraient être tenus de participer à la réparation des dégâts causés par les sangliers que pour autant qu'ils possèdent la qualité de « chasseurs en forêt ».

Pour vous permettre d'apprécier en connaissance de cause le problème qui se pose, je voudrais vous présenter brièvement un aperçu de la législation locale de 1881 qui a institué la « communalisation » de la chasse en Alsace et en Lorraine, puis, dans une deuxième partie, les systèmes d'indemnisation que des lois postérieures ont organisés. Je rappellerai en terminant l'esprit et l'économie de la loi de 1925 qui nous préoccupe pour le moment.

La loi du 7 février 1881 stipule que le droit de chasse, attribué de la propriété, est géré par la commune. Celle-ci doit le mettre en adjudication pour le compte des propriétaires fonciers et le montant de l'adjudication revient aux propriétaires fonciers. Cependant, si les deux tiers de ces propriétaires fonciers décident d'abandonner le produit de ces adjudications à la commune, celle-ci en dispose.

Il résulte de statistiques récentes — elles sont de 1968 — que, sur les 384 communes du Haut-Rhin, le produit de l'adjudication est réparti aux propriétaires fonciers dans 20 p. 100 d'entre elles seulement, qu'il est abandonné à la commune, mais pour le paiement des cotisations à une caisse d'accidents agricoles obligatoire, dans 70 p. 100, qu'il est abandonné à la caisse communale sans affectation dans 10 p. 100 seulement de l'ensemble des communes.

Certains propriétaires fonciers, ceux que nous appelons les réservataires, ont cependant le droit de se réserver l'exercice du droit de chasse sur leurs terres. Il faut pour cela qu'ils disposent ou bien de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou bien de 5 hectares d'étangs. Au cas où les propriétaires fonciers d'une commune décident de l'abandon du produit de l'adjudication à la caisse communale, les propriétaires réservataires sont, eux aussi, obligés de verser dans la caisse communale une contribution proportionnelle à la surface cadastrale des fonds réservés.

A ce stade de mon exposé, une double observation relative à la situation juridique du propriétaire réservataire me semble s'imposer.

Premièrement, du fait de sa réserve, le propriétaire réservataire désenclave en quelque sorte ses terres de celles que la commune met en adjudication. Il n'est pas lié par le cahier des charges qui constitue la loi des parties, c'est-à-dire des propriétaires fonciers représentés par la commune et de l'adjudicataire de la chasse. Le propriétaire réservataire n'est pas locataire ; il tient son droit non pas d'un bail, mais de sa situation de propriétaire.

Deuxièmement, du fait de la réserve, la nature de son droit ne change pas par rapport aux droits des autres propriétaires fonciers. Le propriétaire réservataire perçoit le fruit de la chasse en nature, le gibier, alors que les autres propriétaires fonciers non réservataires perçoivent le fruit de la chasse en espèces.

Il résulte de cette deuxième observation que le propriétaire réservataire, pas plus que les autres propriétaires fonciers, ne peut être imposé de taxes ou de redevances spéciales. Mon propos n'est évidemment pas de me prononcer ici sur le bien-fondé de cette « communalisation ». Je me permets simplement d'ajouter que, lors des référendums qui ont été organisés en 1919 et en 1945, les communes se sont prononcées dans la proportion de plus des deux tiers, avec les élus régionaux, pour le maintien de cette législation. C'est sans doute non seulement parce qu'elle a permis le maintien d'un cheptel gibier appréciable, mais aussi parce que les communes et les propriétaires fonciers y ont trouvé leur compte.

Les 293.000 hectares du Haut-Rhin ont rapporté, en 1951, 153 millions d'anciens francs alors qu'en 1960 ils ont rapporté lors des adjudications, qui sont faites chaque fois pour neuf ans, 544 millions d'anciens francs. On s'attend à ce que, pour les adjudications en cours dans nos départements, cette proportion soit augmentée de 40 à 75 p. 100.

Permettez-moi de dire, en filigrane, que l'Etat y trouve aussi son compte puisque, chaque année, sur les sommes payées par les adjudicataires de la chasse en Alsace et en Lorraine, il perçoit un cadeau royal de 400 à 500 millions d'anciens francs.

Il existe — ce sera la deuxième partie de mon exposé — deux systèmes d'indemnisation. Le premier est de droit local. Il a trait à la réparation des dégâts causés par le gibier autre que le sanglier. C'est le locataire de la chasse qui est obligé, de par la loi, d'indemniser les dégâts relevés dans sa chasse. Cette obligation est fondée sur la théorie du risque. Le locataire, en louant une chasse, sait d'avance qu'il sera responsable du dégât causé par le gibier dans sa chasse. L'identification du responsable devient ainsi plus facile. Il suffit de constater le dégât et d'en déterminer l'ampleur.

Le deuxième système d'indemnisation, celui qui nous occupe aujourd'hui, a trait à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers. C'est la loi du 29 juillet 1925. Cette obligation, pour ceux qui sont obligés d'indemniser les dégâts des sangliers, est fondée, comme en droit général, sur la notion de faute.

Le sanglier, animal sylvestre et migrateur, doit être abattu par le chasseur en forêt, qui a prise sur lui et peut empêcher les dommages. Donc, s'il y a dommage, s'il y a dégât, il y a faute. Or, le propriétaire réservataire peut avoir, lui aussi, la qualité de chasseur en forêt. Comme les autres chasseurs, locataires de chasse en forêt, il peut et doit être tenu, dans ce cas seulement, de participer à la réparation des dommages. C'est une question d'équité.

Ce sont ces notions et ces principes qui ont inspiré la loi du 29 juillet 1925. Cette loi institue la responsabilité collective de tous les chasseurs en forêt réunis dans un syndicat obligatoire. L'article 1^{er} de cette loi stipule : « Il est constitué, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un syndicat général des chasseurs en forêt composé :

« 1° De tous les locataires de chasses domaniales ou communales en forêt ;

« 2° De tous les propriétaires qui se sont réservé l'exercice du droit de chasse dans les forêts leur appartenant... » Il s'agit des propriétaires dont je viens de parler. Les articles 2, 4 et 5 reprennent cette même notion du chasseur en forêt.

Il est donc incontestable que cette loi, dans son article 4, n'a visé que les propriétaires réservataires en forêt et en cela on peut être d'accord avec M. Coumaros, député à l'Assemblée nationale, qui déclarait, après avoir retiré son amendement tendant au même objet que celui que j'ai l'honneur de défendre :

« Permettez-moi, monsieur le ministre, en contrepartie, de vous poser la question suivante : à quel titre impose-t-on une contribution aux réservataires de chasse en plaine, alors qu'il semble bien que le législateur de 1925 n'ait entendu l'imposer qu'aux réservataires en forêt, membres du syndicat ?

« Le nouveau texte proposé pour l'article 4 de la loi du 29 juillet 1925 entend leur imposer une telle contribution au motif que, en vertu de l'article 1^{er} de ladite loi, ils seraient obligatoirement adhérents du syndicat, ce qui paraît être en contradiction formelle avec cet article 1^{er} qui, lui, sera maintenu en vigueur. »

Nous sommes donc d'accord avec M. Coumaros. Il faut que l'article 4 de cette loi soit rédigé plus clairement de façon que l'on sache que les propriétaires réservataires en forêt peuvent être tenus de participer à la réparation des dégâts causés par les sangliers.

Je sais bien que le syndicat général des chasseurs en forêt, qui groupe obligatoirement tous les chasseurs en forêt et qui est à l'origine du projet de loi, prend le contrepied de cette thèse. Il prétend que la loi a entendu régler deux questions distinctes : celle de l'appartenance au syndicat et celle relative aux ressources de ce dernier.

Le syndicat ne grouperait, et c'est vrai, que les chasseurs en forêt ; mais ses membres n'interviendraient qu'à titre subsidiaire dans la réparation des dommages. Les ressources principales destinées à régler ces dégâts proviendraient du supplément de 10 p. 100 imposé au locataire de chasse domaniale ou communale.

S'il est vrai que le syndicat tire en fait l'essentiel de ses ressources de ce taux supplémentaire de 10 p. 100 imposé à tous les locataires de chasse, ce n'est qu'en vertu d'une obligation contractuelle. Effectivement, cette obligation contractuelle résulte du cahier des charges auquel le propriétaire réservataire n'a pas participé, par lequel il n'est pas lié parce qu'il y est resté étranger. C'est tellement vrai que pour les adjudications en cours en Alsace et en Lorraine le cahier des charges contient

toujours un article 13 qui précise que : « Le locataire de la chasse paiera en outre, avant le 1^{er} avril de chaque année, à la caisse du syndicat des chasseurs en forêt, la contribution spéciale de 10 p. 100 sur le montant annuel de sa chasse. »

C'est une contribution, une obligation contractuelle, dont le présent projet de loi ne parle pas. Va-t-on transformer cette obligation contractuelle en obligation légale ? Pourquoi ne nous a-t-on pas expliqué le motif pour lequel ce paragraphe disparaît et pourquoi remplacer, sans le dire, une obligation contractuelle, admise par tout le monde jusqu'à maintenant, par une obligation légale ? C'est un premier point.

Ce qui est plus important à mon avis, et cela prouve qu'il faut se référer aux sources, c'est que les chasseurs en forêt sont seulement visés. Le rapporteur de la loi de 1925, M. Pflieger, déclarait :

« Il faut que les chasseurs, et particulièrement les chasseurs en forêt, qui ont pris sur les sangliers et qui peuvent en réduire le nombre, sachent qu'ils en supportent la responsabilité s'ils ne le font pas. »

M. Pflieger était clair et net. On est étonné de constater qu'il n'en est plus question. Dans nos départements de l'Est, la jurisprudence va dans ce sens.

L'article 4 de la loi de 1925 stipule que les propriétaires réservataires peuvent être tenus de réparer les dégâts causés par les sangliers dans le cas où ils doivent payer à la caisse communale leur contribution comme les autres propriétaires qui l'ont abandonnée. Le tribunal de Strasbourg, en 1928, c'est-à-dire trois ans seulement après la promulgation de cette loi, a déclaré, en termes fort clairs, que dans le cas où cette décision n'a pas été prise, « les propriétaires réservataires sont tenus, ainsi que les chasseurs en forêt... »

Aujourd'hui, on n'y fait plus allusion.

Il est inexact de prétendre, comme l'a fait le syndicat des chasseurs en forêt dans une circulaire qu'il a adressée récemment aux parlementaires, que ce problème n'intéresse que trois départements, plus particulièrement la Moselle, que cette affaire ne concerne que quelques propriétaires fonciers. Dans ce cas, on pourrait s'interroger sur l'utilité de saisir le Parlement afin de trouver une solution à ce problème. Même si elle ne concerne que quelques personnes et s'il ne s'agit que d'une question de principe, cette affaire mérite, cependant, d'être étudiée sérieusement. Mais le problème n'est pas là.

Si donc ce problème ne se pose que dans trois départements, il les intéressera de plus en plus puisqu'il ressort de renseignements qui m'ont été fournis par la fédération de l'exploitation agricole que cette mesure affecterait entre 500 et 1.000 propriétaires fonciers, ce nombre ne pouvant qu'augmenter compte tenu des remboursements actuellement en cours.

En conclusion, ce projet de loi heurte et la lettre et l'esprit de la loi promulguée le 29 juillet 1925. L'adopter équivaldrait à consacrer une injustice réelle à l'égard des propriétaires réservataires au cas où ils ne possèdent que la seule qualité de chasseurs en plaine.

Un tel projet — vous me l'accorderez — aurait mérité une préparation beaucoup plus sérieuse, notamment que des avis soient pris et des enquêtes effectuées auprès des exploitants dans les différents départements et aussi que les avis des chambres d'agriculture soient sollicités.

Pour toutes ces raisons, je vous propose de rejeter cet article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et de le modifier dans le sens proposé par mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Cet amendement a été examiné par la commission, qui l'a rejeté purement et simplement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

Le législateur de 1925 a voulu distinguer deux notions : d'une part, celle de l'appartenance obligatoire au syndicat des chasseurs en forêt pour les détenteurs de droit de chasse en forêt, d'autre part, celle des ressources de base dudit syndicat qui sont fournies par tous les titulaires de baux de chasse, ainsi que par les réservataires, sans discrimination entre parties boisées et parties non boisées du territoire sur lequel ils jouissent du droit de chasse. Il n'y a jamais eu depuis quarante ans la moindre discussion sur ce point.

Cette distinction que l'amendement tendrait à détruire est confirmée sans ambiguïté par le fait que seuls les membres du syndicat, c'est-à-dire les chasseurs en forêt, sont tenus de verser une cotisation complémentaire dans le cas où les ressources normales s'avèreraient insuffisantes pour couvrir les dépenses afférentes aux réparations dues. Si cette même distinction n'avait pas été voulue par le législateur de 1925 il

aurait simplement mis la totalité des réparations à la charge du syndicat sans prévoir des ressources de base et des ressources complémentaires.

Par ailleurs, on constate aujourd'hui que les sangliers existent tout autant en plaine qu'en forêt proprement dite. Cette situation impose que tous les détenteurs du droit de chasse contribuent aux ressources de base du syndicat.

Enfin, l'amendement de M. Nuninger aurait pour conséquences d'introduire parmi les réservataires une discrimination techniquement non fondée et de conduire en toute logique à étendre cette discrimination aux locataires de chasse dans la même situation qu'eux. Une telle hypothèse est inconcevable en raison notamment des répercussions qu'elle aurait sur l'équilibre financier du syndicat.

En conclusion le Gouvernement demande au Sénat de rejeter l'amendement si M. Nuninger n'estime pas préférable de le retirer lui-même.

M. Alfred Kieffer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kieffer.

M. Alfred Kieffer. M. le secrétaire d'Etat a répondu en grande partie à ce que je voulais dire et je regrette beaucoup de ne pouvoir suivre mon collègue M. Nuninger, qui a cependant très bien présenté le problème.

Je crois qu'il y a eu, à la base, une distinction entre chasseurs en forêt et chasseurs en plaine. Evidemment, à l'époque les adjudications ne rapportaient pas autant qu'aujourd'hui et les locataires de chasses en forêt auraient été alors dans l'impossibilité de payer seuls les dégâts dus au gibier. C'est par solidarité envers tous les chasseurs que cette loi a été adoptée. A l'époque le taux était fixé à 10 p. 100. Au cours des dernières années il a pu être réduit à 4 ou 5 p. 100 par suite de la diminution du nombre des sangliers et de l'augmentation des loyers. De ce fait, cette année, ce pourcentage va sûrement encore baisser pour atteindre 3 voire 2 p. 100, en raison des nouvelles adjudications dont le rapport sera certainement du double.

Le nombre des personnes concernées étant relativement peu important, il ne faudrait pas remettre en cause une loi qui a fait ses preuves, comme le rappelait M. le secrétaire d'Etat. En effet, depuis quarante-cinq ans, les dégâts causés par les sangliers ont été indemnisés à la satisfaction aussi bien des communes que des particuliers et même de la plus grande partie des chasseurs.

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Mes chers collègues, je ne veux pas prendre partie dans ce débat, mais connaissant assez bien la campagne, je voudrais faire observer que les sangliers passent souvent dans les plaines, mais séjournent uniquement dans les bois.

M. Jean de Lachomette. Et les boqueteaux !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Nuninger. Je regrette de ne pouvoir faire plaisir à M. le secrétaire d'Etat, comme ce fut le cas de M. Coumaros à l'Assemblée nationale.

Les raisons que j'ai invoquées sont celles du juriste et la morale l'exige aussi. Il ne s'agit pas, mon cher ami (*L'orateur s'adresse à M. Kieffer*), de mettre en doute une loi dont tout le monde reconnaît le bien-fondé et l'esprit. Il s'agit simplement de rendre plus clair l'article 4.

Les tribunaux, en Alsace et en Lorraine, ont reconnu que le chasseur en plaine réservataire ne peut être rendu responsable des dégâts puisqu'il n'a pas la possibilité de détruire le sanglier. C'est un principe que les tribunaux ont admis et c'est conforme à la morale.

Je ne comprends donc pas, mon cher ami, que vous me reprochiez de vouloir faire abolir cette loi.

M. Alfred Kieffer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kieffer.

M. Alfred Kieffer. En stricte justice l'ensemble des chasseurs en plaine est concerné. Je ne vois pas pourquoi les réservataires seraient logés à une autre enseigne que les chasseurs qui ont toujours payé la taxe au taux de 10 p. 100 ou au taux réduit.

M. Marcel Nuninger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nuninger.

M. Marcel Nuninger. Notre collègue, qu'on m'excuse de le dire, n'a pas suivi le raisonnement juridique qui veut que le réservataire ne soit pas locataire de chasse. Il n'est pas tenu en

vertu d'un bail, comme les autres qui, eux, sont tenus de ce fait par une obligation conventionnelle consignée dans le cahier des charges.

Le droit d'un propriétaire réservataire est tout à fait différent. Il le tire de sa situation de propriétaire et il ne peut, à l'encontre des autres propriétaires fonciers, être imposé au titre de taxes spéciales.

M. le président. Je crois que tout a été dit.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a présenté une candidature pour la commission centrale de classement des débits de tabac.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame Mlle Irma Rapuzzi, représentant du Sénat au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain vendredi 21 novembre 1969 à quinze heures :

Discussion du projet de loi portant simplifications fiscales [n° 51 et 52 (1969-1970). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.*

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 13 novembre 1969.

Page 745, deuxième colonne, dernier paragraphe :

Au lieu de : « Il conviendrait, au paragraphe 1^{er} de l'article en discussion, de lire « Toute personne qui, à l'occasion d'opérations visées à l'article 1^{er}, aura reçu ou détenu... », la suite étant inchangée »,

Lire : « Il conviendrait de lire ainsi le paragraphe 1^{er} de l'article en discussion : « Toute personne qui, à l'occasion d'opérations visées à l'article 1^{er}, aura reçu ou détenu, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs quelconques, ou en aura disposé : ».

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du jeudi 20 novembre 1969, le Sénat a nommé Mlle Irma Rapuzzi membre de la commission centrale de classement des débits de tabac (application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 NOVEMBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8976. — 20 novembre 1969. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de la justice si un gérant d'immeuble parisien est en droit de demander à un nouveau locataire commercial des honoraires pour la rédaction d'un bail en les calculant d'après le tarif des notaires, c'est-à-dire sur la somme totale des neuf années de loyers à courir, augmentés de la valeur d'un pas de porte, alors qu'en fait il s'est contenté de reproduire littéralement la rédaction du bail du précédent locataire en se contentant d'en modifier les dates et les prix.

8977. — 20 novembre 1969. — M. Robert Schmitt signale à M. le ministre des transports qu'un garagiste installé au bord d'une route nationale, très dangereuse à cet endroit, a cru bon de faire poser un rétroviseur de signalisation de façon à donner aux usagers une meilleure visibilité vers le côté masqué de la route. Les services officiels lui ont fait connaître que cette initiative était contraire à la loi. Etant donné la circulation croissante sur cette route et les risques certains d'accidents à cet endroit, il lui demande, dans l'intérêt même des usagers, si l'installation d'un tel miroir peut se faire sur un terrain privé à un mètre de cette route.

8978. — 20 novembre 1969. — M. Henri Terré expose à M. le ministre de l'intérieur que lors de l'ouverture du centre anticancéreux d'Alger en décembre 1950, l'on fit appel à des praticiens pour assurer le fonctionnement des différents services de ce centre. Par décision du Gouvernement général d'Algérie du 20 juillet 1953, la plupart de ces praticiens furent maintenus dans leurs fonctions et un certain nombre d'entre eux firent partie du jury de plusieurs concours à la suite desquels les praticiens nommés ont pu ultérieurement prétendre à leur reclassement. En effet le reclassement des praticiens d'Alger est fonction de deux décrets : 1° le décret n° 62-1569 du 27 novembre 1962 (*Journal officiel* du 6 décembre 1962) qui prévoit l'assimilation des praticiens du centre anticancéreux d'Alger à ceux des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, ne prévoit que le reclassement des praticiens nommés au concours sur épreuves avant le 1^{er} juillet 1962, ce qui élimine tous les chefs de service du centre anticancéreux d'Alger ; 2° le décret n° 63-1195 du 2 décembre 1963 modifie le précédent pour permettre aux praticiens des hôpitaux publics d'Algérie non nommés au concours sur épreuves de prétendre au reclassement (praticiens confirmés dans leurs fonctions par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie de février 1968). Or ces modifications ne prévoient pas la réintégration des praticiens du centre anticancéreux d'Alger maintenus en fonctions en 1953 par décision du Gouverneur général de l'Algérie. La direction des hôpitaux reconnaissant là qu'il s'agissait d'une omission, pensait qu'un délai de deux ans au maximum serait nécessaire pour réparer cet oubli qui ne concerne en fait que 2 ou 3 praticiens. Cependant, depuis 1953, aucune mesure n'est intervenue en leur faveur et de ce fait aucun reclassement ne leur a été offert. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre une disposition à l'égard de ces praticiens, à la suite des mesures récentes votées par le Parlement.

8979. — 20 novembre 1969. — M. Jacques Ménard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a reçu une réponse à sa question écrite n° 7205 du 16 novembre 1967 ainsi conçue (*Journal officiel* du 29 juin 1968, Débats parlementaires, Sénat, p. 328) : « 1^{re} réponse. — Le ministère de la justice a été consulté sur les deux premières parties de la question posée qui relèvent de sa compétence. Dès que ces éléments d'information auront été reçus une réponse d'ensemble sera adressée à l'honorable parlementaire ». Il lui demande dans quel délai il peut espérer obtenir cette réponse d'ensemble énoncée.

8980. — 20 novembre 1969. — M. Emile Durieux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à sa réponse à la question n° 8166 posée par M. Liot (cf. *Journal officiel* du 15 août 1969, Ed. Sénat, p. 365), il a été dit que des études étaient alors en cours, études tendant au relèvement du chiffre de 200 F retenu pour fixer la périodicité des règlements de la taxe sur les salaires. Il le prie de lui indiquer à quel stade sont parvenues les études correspondantes et s'il est possible d'espérer voir très prochainement modifié le chiffre ci-avant arrêté voilà tantôt 15 ans en fonction bien sûr du niveau d'alors des salaires.

8981. — 20 novembre 1969. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant a pour seule et unique activité de vendre à des détaillants et à des consommateurs des bières, des eaux, des limonades ainsi que des vins, ces derniers produits étant réceptionnés par lui sous capsules représentatives des droits dites capsules congé ; il le prie de lui indiquer suivant quelles modalités s'établit la contribution des patentes relative à l'activité considérée.

8982. — 20 novembre 1969. — M. Louis Namy expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un conseil municipal de son département a décidé d'user des possibilités offertes par l'article 64 de la loi du 30 décembre 1967 permettant d'exonérer totalement les propriétaires d'une habitation familiale reconstruisant dans la même localité leurs biens expropriés, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat, en étendant également cette exonération au bénéfice des personnes cédant amialement à la ville un bien foncier faisant l'objet d'une procédure d'expropriation et les difficultés de tous ordres qu'elle entraîne pour l'exproprié. Cette décision de bon sens n'entraîne pas cependant l'exonération de la taxe complémentaire de 1 p. 100 perçue au bénéfice du district de la région de Paris. Il lui demande quelles dispositions il pourrait envisager de prendre pour que lesdits expropriés dans ce cas puissent bénéficier de l'exonération de cette taxe complémentaire au bénéfice du district.

8983. — 20 novembre 1969. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les frais d'hospitalisation d'un ancien déporté malade n'ont pas été pris en charge au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le ministère des anciens combattants ayant contesté, en effet, que l'hospitalisation soit en rapport avec une maladie ayant ouvert droit à la pension au titre dudit code. A la suite de ce refus, l'intéressé s'adressa alors à la caisse primaire de sécurité sociale; celle-ci estimant que les soins hospitaliers dont il s'agissait n'incombent pas non plus à la sécurité sociale il s'ensuit qu'en l'état actuel des choses, la prise en charge du malade est donc rejetée à la fois par le ministère des anciens combattants (soins gratuits) et par la caisse de sécurité sociale. Elle lui demande de lui indiquer quelles dispositions existent pour déterminer à qui incombe la charge du remboursement des frais entraînés par la maladie d'une personne titulaire d'une pension d'invalidité (victimes militaires ou civiles) y compris l'hospitalisation, lorsqu'un litige survient entre les organismes intéressés. Dans le cas où cette question entraînerait une réponse négative, elle souhaite connaître comment se règle cette difficulté pour éviter cette variété de déni de justice.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

8517. — M. Jean Aubin demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans le but d'empêcher l'exode des populations de montagne, par ailleurs si nécessaires à la conservation du patrimoine naturel et des sites, il n'envisage pas d'apporter des aménagements aux conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ. Dans la législation actuelle, le demandeur de l'indemnité viagère de départ doit, en effet, exercer la profession agricole à titre principal. Or, les agriculteurs des régions de montagne sont obligés, s'ils veulent subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, de prendre une activité complémentaire souvent considérée — eu égard aux revenus agricoles de ces régions — comme celle qui procure la majeure partie de leurs ressources. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Diverses dispositions réglementaires ont été prises concernant l'attribution de l'indemnité viagère de départ à partir de soixante ans dans les zones de montagne qui sont assimilées à cet égard aux zones d'économie rurale dominante. Cet avantage reste toutefois réservé aux seuls exploitants agricoles qui retirent de la mise en valeur de leur exploitation plus de 50 p. 100 de leurs ressources. Sans ignorer les difficultés réelles éprouvées par les agriculteurs des zones de montagne, il apparaît qu'un assouplissement à cette exigence intervenant en faveur de personnes n'ayant exercé qu'accessoirement la profession agricole dépasserait l'intention du législateur.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8877 posée le 21 octobre 1969 par Mme Marie-Hélène Cardot.

EDUCATION NATIONALE

8614. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants: les collèges d'enseignement général, les collèges d'enseignement industriel, les collèges d'enseignement commercial sont dotés, comme tous les établissements d'enseignement secondaire, d'un conseil d'administration; la convocation de la commission permanente, celle du conseil d'administration, la rédaction et la diffusion parmi leurs membres des procès-verbaux de réunion, les circulaires afférentes aux élections, etc., représentent, pour le personnel enseignant, un surcroît de travail et l'engagement de dépenses supplémentaires; d'autre part, les conseils d'administration de ces établissements se déroulent en présence de délégués des élèves, ce qui est très positif, mais l'emploi du temps de ces mêmes élèves ne leur permet pas de jouer pleinement leur rôle. Enfin, dans les C. E. G., C. E. I., C. E. C., le problème des heures de permanence se pose avec acuité;

aucune salle n'est prévue, le personnel de surveillance fait tellement défaut. En conséquence, elle lui demande: 1° de donner à ces établissements les moyens matériels et financiers rendus nécessaires pour l'application effective des directives ministérielles concernant les conseils d'administration; 2° que l'emploi du temps réserve une certaine place à la préparation et aux comptes rendus des réunions auxquelles doivent assister les délégués des élèves; 3° que ces établissements puissent conformément à la logique, bénéficier d'un personnel de surveillance. (Question du 13 juin 1969.)

Réponse. — 1° Selon le statut juridique dont ils relèvent, il convient de distinguer entre les établissements nationaux et les établissements municipaux. Les collèges d'enseignement technique et les collèges d'enseignement général nationalisés constituent des établissements publics nationaux dont l'ensemble des dépenses, y compris celles qui résultent du fonctionnement matériel des divers conseils, sont autorisées au budget de l'établissement. Par contre, pour les établissements municipaux, ces dépenses sont à la charge des collectivités locales. 2° Les délégués des élèves aux conseils ne sauraient procéder qu'en dehors des heures de classe (lorsque tous les élèves intéressés, donc, ont la possibilité d'y participer) à la préparation des réunions de ces assemblées et aux comptes rendus des débats ensuite. 3° Rien ne s'oppose à ce que les recteurs attribuent des postes de surveillance à ces établissements sur les dotations globales en postes de cette catégorie mises chaque année à la disposition des académies.

8785. — Mme Catherine Lagatu attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée Colbert dans lequel d'importants travaux doivent être entrepris. La ville de Paris a été amenée à envisager la création d'une annexe provisoire de huit classes sur un terrain proche sis 153, quai de Jemmapes. Le ministère de l'éducation nationale a promis de prendre à sa charge la fourniture et la pose de bâtiments préfabriqués, la ville de Paris se réservant de préparer le terrain. Ce groupe provisoire devait être en état de fonctionner « à une date proche de la rentrée scolaire ». Or à ce jour si le terrain semble prêt à recevoir les bâtiments, ceux-ci ne sont pas encore sur place. En conséquence, elle lui demande de faire prendre des mesures afin que l'annexe promise soit en état de fonctionner dans les meilleurs délais. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — Deux attributions successives de classes démontables ont été consenties en vue de l'installation de l'annexe provisoire du lycée Colbert: l'une de deux groupes de trois classes financée le 23 juin 1969; l'autre de deux groupes de trois classes financée le 30 juillet 1969. En raison de l'importance exceptionnelle des besoins en 1969, les fournisseurs de l'Etat n'ont pu, dans certains cas, livrer avant le 15 septembre la totalité des commandes passées après le 1^{er} juin 1967. Le montage des douze classes du lycée Colbert a été terminé le 24 octobre 1969.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7947. — M. Jean-Marie Louvel demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne serait pas possible d'alléger, dans une large mesure, le nombre et la nature des questions posées par les administrations intéressées, et notamment par la sienne, pour l'établissement du dossier programme à soumettre au comité du F. D. E. S., en vue du lancement d'une Z. U. P. (note du 24 juillet 1967). Il lui demande également s'il ne considère pas comme abusive la demande de 120 exemplaires de ce dossier. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — Le modèle de dossier programme défini dans la note du 24 juillet 1967, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a été conçu à la demande des départements ministériels représentés aux comités du fonds de développement économique et social spécialisés dans l'examen des zones opérationnelles d'habitat et plus particulièrement des zones à urbaniser en priorité. L'objectif poursuivi était, dans le cadre d'une procédure centralisée, de permettre à ces comités de se prononcer sur les divers équipements envisagés et d'en prévoir la programmation dès la définition des caractéristiques de la zone, c'est-à-dire avant la production du dossier bilan prévu à l'article 4 du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958. L'exigence des 120 exemplaires se justifiait par la nécessité de permettre aux diverses administrations concernées, au sein desquelles de nombreux services avaient généralement à intervenir, d'effectuer les études nécessaires et de faire connaître leurs observations dans des délais aussi réduits que possible. Une réduction du nombre de ces exemplaires aurait impliqué l'obligation pour les administrations intéressées de reproduire ce document ou de le faire circuler entre les différents services et aurait entraîné un allongement des délais de procédure. En toute hypothèse, les nouvelles procédures de réali-

sation des zones d'aménagement concerté créées à l'initiative d'une autorité administrative autre que l'Etat ou qu'un établissement public de l'Etat résultant, en particulier, du décret n° 69-500 du 30 mai 1969, ne comportent plus la production d'un dossier programme. La question posée par l'honorable parlementaire se trouve ainsi devenue sans objet.

INTERIEUR

8917. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture précise, en ce qui concerne les attachés de préfecture « qu'ils peuvent assurer les fonctions de chef de bureau sans que cette affectation puisse donner lieu à d'autres rétributions que celles afférentes à leur grade ». Toutefois, ce décret ne prévoit pas les conditions de nomination aux fonctions de chef de bureau. Elle lui demande s'il existe des instructions en la matière et, dans la négative, s'il a l'intention de fixer par voie de circulaire des règles bien définies afin d'éviter que se renouvellent à l'avenir certaines injustices, telles que celles frappant les attachés qui ont exercé des fonctions de chef de bureau pendant plusieurs années et, sans que leur valeur professionnelle soit contestée, ont été remplacés par des attachés n'ayant jamais exercé ces fonctions ou par des attachés ayant bien moins d'ancienneté dans l'exercice de la fonction. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — Le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture précise en son article 2 les fonctions susceptibles d'être confiées aux agents titulaires du cadre ; c'est ainsi que les chefs de division assument la direction de l'ensemble des bureaux placés sous leur autorité, que les attachés principaux sont chargés des bureaux les plus importants et que les attachés de préfecture peuvent assurer les fonctions de chef de bureau. Dans le cadre des principes ainsi définis, et compte tenu des structures propres à chaque préfecture, il appartient au préfet de désigner, sous sa seule responsabilité, les agents qu'il estime les plus aptes à

assumer les fonctions de chef de bureau. C'est pourquoi il n'a pas paru utile de fixer par voie de circulaire des règles ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les fonctions de chef de bureau doivent être attribuées.

JUSTICE

8890. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de la justice que dans de nombreuses villes de France, en accord avec la direction départementale de l'équipement, les communes créent des lotissements municipaux sur des terrains acquis généralement après déclaration d'utilité publique. Les lots de ces lotissements sont rétrocédés par les communes à un prix au mètre carré fixé par délibération du conseil municipal, approuvée par l'autorité de tutelle ; de façon générale, les lotissements sont suffisamment importants pour satisfaire les besoins de la population. Il lui demande si, dans un tel cas, les maires peuvent se rendre acquéreurs d'une parcelle sans risquer d'être inquiétés en application des dispositions de l'article 175 du code pénal lorsque la parcelle dont l'acquisition est souhaitée est destinée à la construction d'une maison d'habitation, sans la moindre intention de spéculation. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — En droit strict, les sanctions prévues par l'article 175 du code pénal paraissent applicables au maire qui, même en l'absence de toute intention spéculative, se rend acquéreur, au prix fixé par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle, d'un lot de lotissement municipal établi sur des terrains acquis par la commune après déclaration d'utilité publique. Dans cette hypothèse, en effet, le maire exerce, relativement à l'opération de lotissement considérée, les fonctions d'administration et de surveillance, qu'il tient de l'article 75 du code de l'administration communale, alors que, simultanément, il y prend un intérêt, au sens donné à ce terme par la jurisprudence, en faisant l'acquisition d'un lot pour lui-même ou sa famille. En outre, même en l'absence de poursuites pénales, la nullité d'une telle acquisition pourrait être invoquée en application de l'article 1596 du code civil.